



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	15 Février 2024
à :	16h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier
------------	---

---

Excusés :	M. DUMIOT Dominique
-----------	---------------------

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation des Procès-verbaux du 08/02/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

##### **Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B**

**26067236 – SO Romorantin / FCO St Jean de la Ruelle du 10.02.24**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

*a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*

*b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*

*c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.*

*Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,*

Considérant que les installations sportives à Romorantin n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison des intempéries, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant que la rencontre citée en rubrique correspond à la phase « aller » du championnat et que celle-ci a déjà été reportée une première fois en raison des intempéries,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 02.03.24 à 14h30,**

Précise qu'au cas où le terrain serait de nouveau déclaré impraticable à la date du report de cette rencontre, les matchs « aller » et « retour » seront fixés sur les installations du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **SO Romorantin**,

Porte à la charge du club **SO Romorantin** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 81.60 € (68 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **FCO St Jean de la Ruelle** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 81.60 € (68 km x 1,20 €).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U**  
**26061360 – FC Drouais / USM Saran du 10.02.24**

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :*

*a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*

*b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*

*c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,*

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.*

*Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,*

Considérant que les installations sportives à Dreux n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison des intempéries, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer **le 24.02.24 à 14h,**

Précise qu'au cas où le terrain serait de nouveau déclaré impraticable à la date du report de cette rencontre, le match cité en rubrique sera fixé sur les installations du club **USM Saran,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **FC Drouais,**

Porte à la charge du club **FC Drouais** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 122.40 € (102 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **USM Saran** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 122.40 € (102 km x 1,20 €).

## **B – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES**

### **Match Championnat U15 Régional 2 – Poule A** **27690806 – AG Boigny Checy Mardié / US Vendôme du 24.02.24**

Match arrêté à la 41<sup>ème</sup> minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.* »,

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :*

*a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*

*b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.*

*Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre à la 41<sup>ème</sup> minute car le terrain était devenu impraticable en raison des intempéries et que le match ne pouvait continuer à se dérouler dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à rejouer **le 24.02.24**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue:

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **AG Boigny Checy Mardié**,

Porte à la charge du club **AG Boigny Checy Mardié** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 99.60 € (83 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **US Vendôme** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 99.60 € (83 km x 1,20 €).

## **II – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 11.01.24** relatif au mauvais comportement d'un joueur du JOUÉ-LÈS-TOURS F.C TOURAINE à l'occasion de la rencontre F.C. DEOLOIS DEOLS / JOUE LES TOURS F.C. TOURAINE du 12.11.2023.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline dont celle du retrait de 2 points au classement de l'équipe première Senior du club de JOUÉ-LÈS-TOURS F.C. TOURAINE.

**Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 07.02.24** relatif à l'utilisation d'engins pyrotechniques ayant entraîné l'arrêt temporaire de la rencontre A.F.C. BLOIS 1995 / U.S. VENDOME du 03.02.2024 du championnat U18 Régional 2.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline dont celle de 1 match à huis clos assorti du sursis pour l'équipe U18 de l' A.F.C. BLOIS 1995 évoluant au sein du Championnat Régional 2.

### **Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr), au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*

*« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

*« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

- **Clubs :**

## **B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

### **CA MONTRICHARD**

Tournoi U16-U17 du 09 au 11.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **US LE POINÇONNET**

Tournoi U14-U15, U16-U17 du 22 et 23.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

### **Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **FCM Ingré** pour le match Critérium U12 Régional 1 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U16 Régional 1 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U16 Régional 2 du 10.02.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

### **Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :**

- **US Vendôme** pour le match Critérium U12 Régional 1 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

- **Tours FC** pour le match Critérium U13 Régional 1 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)
- **Escale Orléans** pour le match Critérium U13 Régional 2 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat avant le dimanche 20h et/ou Non-envoi de la Feuille de Match avant le lundi 12h)

**Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :**

- **FC Chambray** pour le match Critérium U12 Régional 1 du 10.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Envoi de la Feuille de Match après le mardi 12h)
- **FC Chambray** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 11.02.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du mardi 12h)
- **FC Val de Cher 37** pour le match de Coupe Centre Val de Loire Futsal du 12.02.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat et/ou Non-envoi de la Feuille de Match)

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

**RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **Orléans Futsal** pour le match de Régional 1 Futsal du 24.02.24 reporté au 09.03.24
- **ASJ La Chaussée St Victor** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 23.03.24 reporté au 27.03.24

**Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **USM Montargis** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 10.02.24 reporté hors délais au 09.03.24
- **US Orléans Loiret F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 17.02.24 avancé hors délais au 14.02.24
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 17.02.24 reporté hors délais au 09.03.24
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de Régional 2 du 17.02.24 reporté hors délais au 18.02.24

### **III – COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024**

#### **A – TIRAGES DU 15.02.24**

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- Coupe Centre Val de Loire U18 : ¼ de Finale du 02.03.24 à 18h et ½ Finale du 30.03.24 à 18h,
- Coupe Centre Val de Loire : ¼ de Finale du 03.03.24 à 14h30\* et ½ Finale du 31.03.24 à 15h,

**Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis à partir des ¼ de finale.**

**\* La Commission précise que, compte tenu de la priorité laissée aux Districts pour l'organisation des Coupes départementales le 03.03.24, si un club est concerné par un match de Coupe départementale à la date du 03.03.24, la rencontre de Coupe Centre Val de Loire sera automatiquement reportée au mercredi 20.03.24 à 20h afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles. Les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.**

## **B – ORGANISATION DES ÉPREUVES**

### **Concernant la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »**

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis » et les dates prioritaires pour les Districts afin d'organiser les épreuves de Coupes départementales,

Considérant que le Calendrier Général des Compétitions prévoit que les rencontres des ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » sont fixées le 31.03.24,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire « Senior »,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire « Senior » devront être jouées au plus tard le **20.03.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

**PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).**

## **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15.02.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h15.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 16/02/2024**